

PREFET DE LA LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE**  
*Service Environnement et prévention des risques*  
48 bis boulevard Jules Janin  
42022 SAINT ETIENNE Cedex 01

**ARRETE N° 353/DDPP/10**

**portant abrogation de l'arrêté n° 334-DDPP-10 et portant prescriptions complémentaires**

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;  
VU la nomenclature des installations classées ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2007 réglementant les activités de la société **VERRERIE DE SAINT JUST** à Saint-Just-Saint-Rambert – ZI de la verrerie ;  
VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 25 mai 2010 ;  
VU le courriel de l'exploitant en date du 11 mars 2009 annonçant sa décision de ne plus utiliser le trioxyde d'arsenic ;  
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mars 2009 ;  
VU le dossier de régularisation transmis par l'exploitant en novembre 2009 ;  
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mars 2010 ;  
VU l'avis en date du 6 avril 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;  
VU l'absence d'observations par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;  
**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR proposition** du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 mai 2010 sont abrogées.

**Article 2** : Les prescriptions reprises à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 5 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Atinée	AS, A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2530	1a	A	Fabrication et travail du verre	Atelier "verre soufflé" : 4 t/j Atelier "frites" : 3,8 t/j	Capacité de production des fours de fusion et de ramollissement Dans le cas des verres sodocalciques	5 t/j	7,8 t/j
1150	5b	A	Stockage et emploi de substances et préparations toxiques particulières à base de composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre	Monoxyde de nickel	Quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant	1 tonne	900 kg
1111	1c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations solides	Bichromate de potassium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	entre 200 kg et 1 tonne	200 kg
1200	2c	D	Emploi ou stockage de combustibles (telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Nitrate de soude : 3 000 kg Sous nitrate de bismuth : 150 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	entre 2 t et 50 t	3150 kg
1220	3	D	Emploi et stockage d'oxygène	une cuve de 50 000 litres	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	entre 2 t et 200 t	57,8 tonnes
1450	2b	D	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	Poussière de zinc	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	entre 50 kg et 1 t	250 kg
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installations de transport de matières premières	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	entre 40 kW et 200 kW	100 kW
2920	2b	D	Installations de compression et réfrigération	Puissance absorbée : ⇒ 7 compresseurs d'air	Puissance absorbée	entre 50 kW et 500 kW	67 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 : Les prescriptions reprises à l'article 3.2.2 de l'arrêté du 5 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

Conduit n°	Installations raccordées	Hauteur	Combustible	Autres caractéristiques
1 "cheminée métallique de la station de traitement des effluents atmosphériques"	Atelier de verre soufflé . 3 fours à pot "oxy gaz" Atelier frites de coloration . 1 four Day Tank à "oxy gaz" . 1 four à pot "oxy gaz" Dépoussiéreur de l'atelier "frites"	17 mètres	Gaz	Rejets transitant par une station de traitement équipée de filtres à manche après passage par un refroidisseur
3 "grande cheminée"	Atelier de verre soufflé . 3 fours à pot "oxy gaz" Atelier frites de coloration . 1 four Day Tank à "oxy gaz" . 1 four à pot "oxy gaz"	28 mètres	Gaz	Utilisée uniquement en cas de problème technique sur la station de traitement
2 "petite cheminée"	Atelier de verre soufflé 1 four à pot "oxy gaz"	20 mètres	Gaz	Fabrication de verre clair uniquement

**Article 4 :** Les prescriptions reprises à l'article 3.2.3 de l'arrêté du 5 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUE

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals). Les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions que les débits ( $\text{mg}/\text{Nm}^3$ ). Pour les activités hors fusion, les débits sont exprimés sur effluents bruts, sauf indication contraire dans le présent arrêté. Les valeurs limites sont définies sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement. Les valeurs limites sont fixées pour les flux (masse émise par unité de temps en kg ou g/heure) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Pour la détermination des flux et sauf disposition contraire, l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement sont prises en compte. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Concentrations instantanées en $\text{mg}/\text{Nm}^3$ (1)	Conduit n°1		Conduit n°2	
	"cheminée station"		"petite cheminée"	
Poussières (2)	30		30	
Oxydes de soufre (exprimée en dioxyde de soufre)	500		500	
Oxydes d'azote (exprimée en dioxyde d'azote)	1 000		1 000	
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	30		30	
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	5		5	
Composés organiques volatils totaux	20		20	
Substances à phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 et R. 61	2 (si flux > 10 g/h)		2 (si flux > 10 g/h)	
Composés organiques volatils halogénés étiquetés R. 40	20 (si flux > 100 g/h)		20 (si flux > 100 g/h)	
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)				
. cadmium et ses composés	0,05 (si flux* > 1 g/h)		0,05 (si flux* > 1 g/h)	
. mercure et ses composés	0,05 (si flux* > 1 g/h)		0,05 (si flux* > 1 g/h)	
. thallium et ses Composés	0,05 (si flux* > 1 g/h)		0,05 (si flux* > 1 g/h)	
Somme des métaux (exprimée en Cd + Hg + Tl)	0,1 (si flux* > 1 g/h)		0,1 (si flux* > 1 g/h)	
<i>NOTA : pour les verres sodocalciques la valeur limite peut s'appliquer uniquement au cadmium si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de mercure et de thallium.</i>				
<i>* flux total Cd + Hg + Tl</i>				
Somme des métaux : arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (exprimée en As + Co + Ni + Se)	3 (si flux > 5 g/h)		3 (si flux > 5 g/h)	
<i>NOTA : cette valeur limite ne s'applique que durant les périodes de fabrication de verre coloré au sélénium ou pour la fabrication de verre blanc décoloré au sélénium</i>				
<i>Dans les autres cas :</i>				
Plomb et de ses composés (exprimée en Pb)	1 (si flux > 5 g/h)		1 (si flux > 5 g/h)	
Somme des métaux : antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et de leurs composés (exprimée en Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V)	5 (si flux > 25 g/h)		5 (si flux > 25 g/h)	
<i>NOTA : pour les verres sodocalciques la valeur limite peut s'appliquer uniquement à la somme des métaux suivants : Cr total, Sn, V si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de Sb, Cu et de Mn.</i>				
Somme des deux substances : formaldéhyde et phénol	20		20	
CO	100 (si flux > 0,5 kg/h)		100 (si flux > 0,5 kg/h)	
H2S	5		5	
Amines (exprimé en azote)	5		5	

- (1) ces limites en concentrations ne s'appliquent pas lors de l'utilisation de fours à oxygène (y compris les fours à oxycombustion partielle) ou de fours électriques. Dans ce cas, seules des valeurs limites en flux reprises à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont applicables.
- (2) Pour les émissions provenant d'une activité hors fusion, la valeur limite de rejet est fixée à 100  $\text{mg}/\text{Nm}^3$ .

**Article 5 :** Les prescriptions reprises à l'article 3.2.4 de l'arrêté du 5 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### ARTICLE 3.2.4 QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux maxi en kg/h	Conduit n°1			Conduit n°2
	"cheminée station"			"petite cheminée"
Installations en fonctionnement (atelier de)	Verre soufflé	Verre soufflé et frites	Frites	
Débit (m <sup>3</sup> /h)	3 000	6 300	3 300	1 900
Poussières	2,5	2,5	2,5	0,2
Oxydes de soufre (exprimée en dioxyde de soufre)	2	2	2	2
Oxydes d'azote (exprimée en dioxyde d'azote)	20	20	20	
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	2	2	2	0,2
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	0,3	0,3	0,3	
Composés organiques volatils totaux Substances à phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 et R. 61 Composés organiques volatils halogénés étiquetés R. 40	15	15	15	
Flux maxi en g/h	Conduit n°1		Conduit n°2	
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)				
. cadmium et ses composés	10*	10*	10*	
. mercure et ses composés				
. thallium et ses Composés				
Somme des métaux (exprimée en Cd + Hg + Tl)			5	
<i>NOTA : pour les verres sodocalciques la valeur limite peut s'appliquer uniquement au cadmium si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de mercure et de thallium.</i>				
* flux total Cd + Hg + Tl				
Somme des métaux : arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (exprimée en As + Co + Ni + Se)	50*	50*	50*	
<i>NOTA : cette valeur limite ne s'applique que durant les périodes de fabrication de ce type spécifique de verre.</i>				
Plomb et de ses composés (exprimée en Pb)	100*	100*	100*	
Somme des métaux : antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et de leurs composés (exprimée en Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V)	50	50	50	
<i>NOTA : pour les verres sodocalciques la valeur limite peut s'appliquer uniquement à la somme des métaux suivants : Cr total, Sn, V si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de Sb, Cu et de Mn.</i>				

\* des valeurs supérieures sont admises sous réserve du respect de l'article 9.2.1.1.1 ci-après (autosurveillance sur prélèvement représentatif en continu)

**Article 6 :** Les prescriptions reprises à l'article 8.1.1 de l'arrêté du 5 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 8.1.1 INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations autorisées pour la fabrication du verre sont celles reprises au dossier d'autorisation, à savoir :

- . 3 fours à pot pour la fabrication de verre soufflé coloré
- . 1 four Day Tank pour la fabrication de verre soufflé clair
- . 1 four à pot pour la fabrication de frites de coloration
- . 1 four Day Tank pour la fabrication de frites de coloration

**Article 7 :** Les prescriptions reprises au chapitre 8.2 de l'arrêté du 5 octobre 2007 sont supprimées

**Article 8 :** Les prescriptions reprises à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté du 5 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets n° 1 et 2 repris au chapitre 3.2 du présent arrêté.

Paramètre	Conduit n°1	Conduit n°2	Méthodes d'analyses
	"cheminée du filtre"	"petite cheminée"	
	Fréquence*	Fréquence*	
Débit	Tri annuelle	Tri annuelle	ISO 10 780
Poussières	Tri annuelle	Tri annuelle	NFX 44 052 et EN 13 284-1
Oxydes de soufre	Tri annuelle	Tri annuelle	ISO 11 632
Oxydes d'azote	Tri annuelle	Tri annuelle	
Chlorure d'hydrogène	Tri annuelle	Tri annuelle	NF EN 1911
Fluor	Tri annuelle	Tri annuelle	
Composés organiques volatils totaux	Tri annuelle	Tri annuelle	NFX 43 301 et EN 12 619
Cadmium, mercure et thallium	Tri annuelle	Tri annuelle	NFXP 43 051 et XP X 43 308
Arsenic, cobalt, nickel et sélénium	Tri annuelle	Tri annuelle	NFXP 43 051

Plomb	Tri annuelle	Tri annuelle	NFXP 43 051
Antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse et vanadium	Tri annuelle	Tri annuelle	NFXP 43 051
Formaldéhyde et phénol	Tri annuelle	Tri annuelle	
CO	Tri annuelle	Tri annuelle	FDX 20 361 et 363
H2S	Tri annuelle	Tri annuelle	
Amines (exprimé en azote)	Tri annuelle	Tri annuelle	

\* cette fréquence sera journalière s'il s'avère que les flux respectifs en cadmium ou en plomb sont supérieurs aux flux maxi définis au point 3.2.4. Elle sera mensuelle si le flux en arsenic est supérieur à cette valeur. La mesure sur ces paramètres sera alors réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu conformément à l'article 72 de l'arrêté du 12 mars 2003.

Pour les paramètres concernés par ce dépassement, une surveillance de la qualité de l'air est assurée par l'exploitant conformément à l'article 76 de l'arrêté du 12 mars 2003.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Ce contrôle est effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge...).

#### Article 9.2.1.1.2 Périodes de prélèvement

Pendant 24 heures, quatre mesures représentatives, d'une durée de 60 minutes chacune seront réalisées pendant les trois phases suivantes de fabrication du verre : l'enfournement (2 prélèvements), la fusion/affinage (1 prélèvement) et le travail (1 prélèvement).

La moyenne des quatre résultats obtenus devra répondre aux exigences définies aux articles 3.2.3 et 3.2.4 du présent arrêté concernant les valeurs limites imposées.

**Article 9 :** Les prescriptions reprises à l'article 10.1.1 de l'arrêté du 5 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 10.1.1 REJETS D'EAUX

Tous travaux seront mis à profit pour répondre à l'article 4.3.6 du présent arrêté. Notamment les eaux de ruissellement devront transiter avant leur rejet dans le milieu naturel par un déboureur/déshuileur capable de retenir les principaux polluants susceptibles d'y être entraînés.

Une étude technico-économique sera réalisée sous 6 mois démontrant l'impossibilité de procéder à une mise en circuit fermé totale des eaux de refroidissement.

L'exploitant devra supprimer tout rejet direct d'eaux usées à la Loire en procédant avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011 au raccordement de celles-ci au réseau d'eaux usées collectif.

**Article 10 :** Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### Article 11 : Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 12 : Délai de recours

Conformément aux dispositions l'article L. 514.6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 13 : Application**

Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Monsieur le maire de ST JUST ST RAMBERT et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

31 MAI 2010

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick PERIN

**Copie adressée à :**

- Monsieur le Directeur de la Société Verrerie de St Just
- Z.I. de la Verrerie
- 42170 ST JUST ST RAMBERT
  
- M. le sous-préfet de MONTBRISON
  
- Monsieur le maire de ST-JUST ST RAMBERT
  
- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  
- Archives
  
- Chrono.